

TABLEAU DES COMPETENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Compétence de la CCP	Références
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	Exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à 3 jours	Autorité territoriale	Avis de la CCP en formation Conseil de discipline	Article R272-20 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Licenciement pour motifs disciplinaires	Autorité territoriale	Avis de la CCP en formation Conseil de discipline	Article R272-20 du CGFP Article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
DROIT SYNDICAL				
DROIT SYNDICAL	Non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical	Autorité territoriale	Avis	Article R272-19 du CGFP
	Décisions refusant le bénéfice d'un congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix (art. L214-2 du CGFP) d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat (art. L214-1 du CGFP) → Agent concerné : représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP	Autorité territoriale	Avis	Article R272-19 du CGFP

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Compétence de la CCP	Références
	Décision de rejet des demandes de congé pour formation syndicale mentionnée à l'article L215-1 du CGFP.	Autorité territoriale	Avis	Article R272-19 du CGFP
FORMATION				
FORMATION	Second refus successif à un agent demandant de suivre une action de formation non obligatoire → formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Autorité territoriale	Avis	Article R272-19 du CGFP 2° à 5° de l'article L. 422-21 du CGFP
	Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Agent	Avis	Article R. 272-21 du CGFP
	Troisième refus opposée à une demande d'utilisation du compte personnel de formation portant sur une action de formation de même nature → si la demande de mobilisation du CPF présentée par l'agent a été refusée pendant deux années consécutives	Autorité territoriale	Avis	Articles R. 272-19 et L422-13 du CGFP
	Refus de l'autorité territoriale d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Agent	Avis	Article R 272-21 du CGFP
LICENCIEMENT POSTÉRIEUR A LA PÉRIODE D'ESSAI				
<p>à l'exception des licenciements des agents contractuels recrutés en application des articles L. 333-1 (collaborateur de cabinet), L. 333-12 (collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués) et L. 343-1 (emploi fonctionnel de direction) du Code Général de la Fonction Publique</p>				
LICENCIEMENT POSTÉRIEUR A LA PÉRIODE D'ESSAI	Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions → <i>Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement</i>	Autorité territoriale (après l'entretien préalable)	Avis	Art. R. 272-19 du CGFP Article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Compétence de la CCP	Références
	Licenciement pour insuffisance professionnelle → <i>Ces dispositions concernent tous les agents contractuels</i>	Autorité territoriale (après l'entretien préalable)	Avis	Art. R. 272-19 du CGFP Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Licenciement dans l'intérêt du service → <i>Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet pour les motifs 2, 4 et 5.</i>	Autorité territoriale (après l'entretien préalable)	Avis	Art. R. 272-19 du CGFP Article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
	Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical dans les cas suivants : - Siégeant au sein d'un organisme consultatif ; - Ayant obtenu au cours des 12 précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions syndicaux ; - Bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égales ou supérieures à 20% de son temps de travail - Ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif (pendant 12 mois suivant la fin de son mandat) ou candidat non élu (pendant un délai de 6 mois suivant la date de l'élection)	Autorité territoriale (avant l'entretien préalable)	Avis	Article 42-2 Décret n° 88-145 du 15 février 1988
RECLASSEMENT → <i>Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP.</i>				
RECLASSEMENT	Impossibilité de reclassement avant licenciement (prévoir dans la mesure du possible, simultanément à l'information, une saisine pour avis sur le licenciement)	Autorité territoriale	Information	Articles 13 III, 39-3 et 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Compétence de la CCP	Références
TELETRAVAIL				
TÉLETRAVAIL	Refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent alors que les activités, fixées par la délibération de l'organe délibérant, sont éligibles au télétravail	Agent	Avis	Articles L430-1 et R272-21 du CGFP
	Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement territorial	Agent	Avis	Article R272-21 du CGFP
TEMPS PARTIEL				
TEMPS PARTIEL	Refus d'accomplir un service à temps partiel	Agent	Avis	Article R272-21 du CGFP
	Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Agent	Avis	Article R272-21 du CGFP
ENTRETIEN PROFESSIONNEL				
ENTRETIEN PROFESSIONNEL	<p>Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel</p> <p>→ <i>Elle doit impérativement être précédée d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale</i></p> <p>→ <i>Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)</i></p>	Agent	Avis	Article R. 272-21 du CGFP Art. 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014